

Mots-clés :

I. Discipline – Diligence – Refus d'intervention la veille de l'audience – Grief non fondé.

II. Discipline – Procédure – Compétence – Contestation d'honoraires (non).

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles
Président

DECISION

(Article 458, § 3, du Code judiciaire)

9 juin 2026

En cause de : Madame P.

Contre : M^e {*Adelphe*}, dont le cabinet est ...

Vu le recours pris par Madame P., sur pied de l'article 458, § 2, du Code judiciaire, contre la décision de la bâtonnière de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles de ne pas donner suite disciplinaire à la plainte déposée contre Me {*Adelphe*}.

*

*

*

La recevabilité du recours

L'article 458 § 2 alinéa 2 du code judiciaire stipule que « *le plaignant peut contester la décision – du bâtonnier de l'Ordre - dans un délai de trois mois, par lettre recommandée à la poste adressée au président du conseil de discipline* ».

La décision querellée est datée du 2 février 2026.

Madame P. a exercé son recours par une lettre confiée à la poste le lendemain, 3 février 2026.

Ce recours a été exercé dans la forme et dans le délai prescrit par loi.

Il est recevable.

*

*

*

Le fondement du recours

Par communication du 5 décembre 2025, la plaignante s'est adressée à la bâtonnière de l'Ordre pour dénoncer le fait que son conseil, Me {Adelphe}, aurait abandonné sa mission la veille d'une audience, aurait facturé ses prestations d'une manière incohérente et injustifiée, n'aurait pas établi de convention pour ce qui concerne son intervention, ce qui lui a occasionné des préjudices (financier, moral et psychologique, perturbation de son activité professionnelle) et a entendu lier sa plainte déontologique à une contestation d'honoraires dont le magistrat cantonal d'Auderghem a été saisi (jugement de renvoi au conseil de l'Ordre pour avis motivé du 5 septembre 2025).

Il résulte de l'examen du dossier soumis et des pièces en possession de la plaignante que :

- par mail du 31 mars 2025, la plaignante a pris contact avec Me {Adelphe} pour deux dossiers dont un fixé à une audience d'un magistrat cantonal le 15 avril 2025,
- un entretien en visioconférence a eu lieu le 3 avril 2025,
- pour ce qui concerne l'audience du 15 avril, par mail du 8 avril 2025, la plaignante a confirmé à Me {Adelphe} qu'elle souhaitait optimiser les frais, notamment en écrivant elle-même au conseil de la partie adverse pour lui transmettre des documents et éviter ainsi l'audience supputant une clôture éventuelle du dossier,
- par mail du même jour, Me {Adelphe} a confirmé à la plaignante : *« pour concilier vos deux objectifs, je ne vois qu'une seule solution à savoir que vous adressez directement les preuves à l'avocat de la partie adverse et qu'à défaut de confirmation par celui-ci de ce que l'audience n'aura pas lieu, je devrai vous représenter »*,
- par mail du 11 avril à 15h14, la plaignante a informé Me {Adelphe} de ce qu'elle était toujours sans nouvelle du conseil de la partie adverse et lui a posé la question de son intervention,
- Me {Adelphe} a expliqué à la plaignante dans les minutes qui ont suivi que comme déjà indiqué, son tarif horaire s'élevait à la somme de 195 euros HTVA, qu'il ne pouvait pas donner un montant définitif car incapable de déterminer le temps qu'il va consacrer au dossier, en ce compris l'audience du 15 avril et qu'il attendait des instructions définitives,
- par mail du 11 avril 2025 à 21h07, la plaignante a confirmé :
*« Je vous prie de gérer au mieux ce dossier, tout en optimisant les dépenses.
Dès que vous aurez une meilleure vue d'ensemble, merci de me tenir au courant.
Si je peux me rendre utile pour diminuer votre temps de travail, n'hésitez pas à me le faire savoir svp.
Aussi, je souhaiterais être informée par rapport à la stratégie envisagée »*.

- par mail adressé sous couvert de l'urgence le 14 avril 2025, Me {*Adelphe*} a précisé à la plaignante les modalités de la convention à distance avenue entre les parties, convention confirmant notamment le taux horaire pour ses honoraires, une demande de provision et un formulaire de rétractation. Cette communication explique ce qu'il faut entendre par « droit de rétractation » et les raisons pour lesquelles la plaignante doit y renoncer si elle souhaite une intervention immédiate de Me {*Adelphe*}.
- n'obtenant pas de réponse à sa proposition, Me {*Adelphe*} a mis fin à son intervention et fait savoir à la plaignante qu'il n'interviendrait pas à l'audience du lendemain.
- la plaignante a comparu elle-même à l'audience du 15 avril 2025 dont le résultat est inconnu.
- étant semble-t-il impayé de ses prestations, Me {*Adelphe*} a ensuite agi en recouvrement judiciaire de ses honoraires ; c'est dans ce contexte que la plainte disciplinaire a été déposée.

La plaignante émet les griefs suivants à l'encontre de la décision querellée :

1. Absence de convention de collaboration

Contrairement à ce que soutient la plaignante, une convention à distance engageant Me {*Adelphe*} lui a bien été acheminée par mail du 14 avril 2025, convention dont elle ne conteste pas avoir pris connaissance en temps utile.

Dans la mesure où elle a, dans un premier temps, souhaité limiter le coût de l'intervention de l'avocat en écrivant elle-même au conseil de la partie adverse, ce n'est qu'en date du 11 avril 2025 en fin de journée que Me {*Adelphe*} a réellement eu le « feu vert » pour son intervention.

Il peut difficilement lui en être fait reproche.

2. Abandon d'une mission confiée et acceptée

Vu les relations contractuelles venues entre les parties, la plaignante perd manifestement de vue que, compte tenu des délais, l'intervention de Me {*Adelphe*} était subordonnée à la confirmation par « retour de mail » de ce qu'elle renonçait à son droit de rétractation.

La communication de Me {*Adelphe*} du 14 avril 2025 est claire et limpide parce ce qu'il faut entendre par « droit de rétractation » et ses conséquences.

Le grief n'est pareillement pas fondé.

3. La problématique des honoraires et des préjudices encourus

C'est à juste titre que la bâtonnière de l'Ordre considère que ces griefs échappent à sa compétence.

Le manquement à une règle déontologique ne peut se confondre avec d'éventuelles fautes commises par l'avocat dans l'exécution de son mandat, engageant sa responsabilité civile, comme les contestations d'honoraires relèvent pareillement de la compétence exclusive des cours et tribunaux.

La plaignante se trompe lorsqu'elle pense pouvoir lier sa plainte disciplinaire à une réunion programmée dans le cadre de l'examen pour avis par l'Ordre de la contestation d'honoraires ensuite du jugement de renvoi du 5 septembre 2025.

Toute autre considération est superflue.

Il en résulte que le recours est non fondé.

Conformément à l'article 458, § 3, 3, du Code judiciaire, une copie de la présente décision qui n'est susceptible d'aucun recours, est adressée à la requérante, à la bâtonnière de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et à M^e {*Adelphe*}.

PAR CES MOTIFS,

Nous, président du conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Bruxelles,
statuant en dernier ressort en application de l'article 458, § 3, Code judiciaire,
disons le recours recevable mais non fondé,
en déboutons la requérante.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 2026.

Fabien Coulon
Président